

Office fédéral de l'environnement OFEV Division Déchets et matières premières

Berne, novembre 2022

Questions et réponses concernant la classification des déchets

Description	Code	Classifica- tion	Remarque
Déchets aqueux avec moins de 5 % de solvants organiques, provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution ou de l'utilisation de produits de base issus de la chimie organique	07 XX 01	ds	
Déchets aqueux avec plus de 5 % de solvants organiques, provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution ou de l'utilisation de produits de base issus de la chimie organique	07 XX 04	ds	
Produits organiques halogénés	07 XX 03 07 XX 07 07 XX 09 14 06 02	ds	Teneur en substances orga- niques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %
Restes liquides d'émulsions de silicone (antimoussants)	07 02 16	ds	
Restes solides d'émulsions de silicone (anti- moussants)	07 02 17	nsc	Les silicones solides doivent être considérés comme des matières plastiques.
Teintures issues de la fabrication de produits phytothérapeutiques contenant 30 à 80 % d'alcool	07 05 04	ds	Un mélange de 30 % d'étha- nol et de 70 % d'eau a un point d'inflammation inférieur à 65°C.
Solvants chlorés provenant du nettoyage de textiles ou du nettoyage chimique	07 07 03	ds	
Boues issues de la fabrication de revête- ment en poudre et contenant des métaux lourds	08 02 01	ds	
Poussières issues de la combustion d'huile lourde	10 01 14	ds	On part du principe qu'il ne s'agit pas de l'incinération de déchets mais d'un processus permettant de produire de l'énergie.
Anodes de plomb (95 % Pb, 2 % Ag, 2 % Sn, 1 % Sb), restituées après usage pour être traitées	11 02 07	ds	
Huiles pour coffrages fabriquées à partir d'huiles minérales modifiées, sans solvants	12 01 07	ds	On part du principe qu'il s'agit de solvants organiques non- halogénés.

Description	Code	Classifica-	Remarque
Huiles pour coffrages composées d'huiles minérales modifiées, avec solvants, teneur en COV de 80 %	12 01 09	ds	On part du principe qu'il s'agit de solvants organiques non halogénés.
Eaux résiduaires provenant de l'extraction de coques de cacao et d'écorces, avec une teneur en alcool supérieure à 5 %, provenant de la fabrication de denrées alimentaires	14 06 03	ds	L'annexe III de la Convention de Bâle définit les matières inflammables (H3) comme des liquides dont le point d'inflammation est égal ou inférieur à 60,5°C (en creuset fermé) ou 65,6°C (en creuset ouvert). Un mélange d'eau et de 5 à 10 % d'éthanol présente un point d'inflammation inférieur à 65°C.
Éthylène glycol	14 06 03	ds	S'il ne s'agit pas d'antigel
Liants contaminés avec de l'huile	15 02 02	ds	
Granulats légèrement huileux (perles de gel de silice imperméables, filtre moléculaire, billes de céramique) utilisés pour le traite- ment de l'air dans les compresseurs	15 02 02	ds	
Sacs de charbon actif et fibres de polypropy- lène imprégnés d'huile, provenant de la sé- paration de l'huile et de l'eau de condensats issus d'une installation de production d'air comprimé	15 02 02	ds	
Vêtements de protection contaminés par de l'amiante (gants, etc.)	15 02 02	ds	
Filtres de systèmes d'aspiration de l'air provenant de la rue, équipant des bâtiments	15 02 03	nsc	On part du principe que ces filtres sont beaucoup moins pollués que ceux des installations équipant les tunnels routiers, par exemple.
Ciment et produits contenant du ciment	16 03 03	ds	Irritant
Bombes aérosol collectées de manière sélective provenant p. ex. des ménages	16 03 05	ds	Il s'agit d'un mélange com- posé de récipients vides et d'autres contenant des restes de produits organiques tels que : peintures, biocides, pro- duits phytosanitaires ou pro- duits chimiques pour le traite- ment des textiles.
Acide adipique	16 03 05	ds	
Résines époxy durcies	16 03 06	nsc	Les colles à deux composants durcis doivent être considé- rées comme des matières plastiques.

Description	Code	Classifica- tion	Remarque
Acrylamide polymérisé	16 03 06	nsc	Si l'acrylamide est entière- ment polymérisé et qu'il ne contient aucun monomère.
Acide picrique	16 04 03	ds	
Solution à 30 % d'urée	16 03 06	nsc	Pour autant qu'elle ne soit pas souillée par des substances dangereuses.
Extincteurs contenant des halons, extincteurs à poudre ABC ou BC à base de tri-ammonium phosphate, D (poudre spéciale contre les feux de métaux), à mousse contenant des substances dangereuses	16 05 04	ds	Substances dangereuses fréquentes : Oxyde de Bore (≥ 0.3%, H11) Hydrazine (≥ 0.1%, H11) Mélamine (≥3%, H11)
Appareils extincteurs contenant des gaz tels que le dioxyde de carbone, l'argon, l'azote, le crypton, l'hélium, ou extincteurs à poudre ABC ou BC à base de mono-ammonium phosphate	16 05 05	nsc	
Cuvettes usagées provenant de laboratoires de stations d'épuration	16 05 06	ds	
Acrylamide	16 05 06	ds	
Gel de silice bleu utilisé en tant qu'agent déshydratant dans les laboratoires et les installations de production, contenant du chlorure de cobalt (CAS 7646-79-9), cancérigène selon le classement européen et le Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH)	16 05 07	ds	Si la teneur en chlorure de co- balt est nettement supérieure à 0,1 % (substance cancéri- gène de catégorie 2).
Agents d'extinction provenant d'extincteurs à poudre ABC et BC à base de tri-ammo- nium phosphate et D (poudre spéciale contre feux de métaux) contenant des subs- tances dangereuses	16 05 07	ds	Substances dangereuses fréquentes : Oxyde de Bore (≥ 0.3%, H11) Hydrazine (≥ 0.1%, H11) Mélamine (≥3%, H11)
Agents d'extinction provenant d'extincteurs à poudre ABC et BC à base de mono-ammo- nium phosphate et D (poudre spéciale contre feux de métaux) qui ne contiennent pas de substances dangereuses	16 05 09	nsc	
Produits de condensation provenant du trai- tement thermique d'éléments de construc- tion en bois	16 10 01	ds	
Eaux d'extinction	16 10 01	ds	
Hydrocarbures retirés des lacs ou cours d'eau suite à un écoulement accidentel	16 10 01	ds	
Eau déionisée avec 0,01% de benzotriazole (inhibiteur de corrosion)	16 10 02	ds	

Description	Code	Classifica- tion	Remarque
Déchets solidifiés de diverses origines destinés à être stockés en décharges de type C	19 02 04	ds	
Boues provenant de travaux de déblaiement suite à des crues	19 13 03	ds	
Déchets de peinture provenant des mé- nages et des entreprises artisanales, et ré- ceptionnés dans des centres de collecte	20 01 27	ds	Si les déchets proviennent principalement des ménages.
Thermomètres entiers ou brisés contenant du mercure	20 01 94	ds	
Déchets spéciaux, y compris produits de protection du bois, issus de la collecte organisée dans les communes	20 01 97	ds	
Décombres collectés après un incendie	20 03 98	nsc	Pour autant qu'ils ne contiennent pas de substances dangereuses.